# JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE

# MAURITANIE

BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois



15 Mars 1997

39 éme année

Nº 898

## SOMMAIRE

## I - LOIS ET ORDONNANCES II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Divers

15 Février 199725 Février 1997

Décret nº 025 - 97 portant nomination de certains Membres

du Gouvernement

Décret nº 037 - 97 portant nomination à titre exceptionnel dans

l'ordre du Mérite National "Istihqag El Watani l'Mauritani "184

## PREMIER MINISTERE

Actes Regementaires

Circulaire nº 10 du 1 er Mars 1997 :

184

02 Mars 1997 Décret nº 039 - 97 relatif à l'intérim des Ministres 185

187

## Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

## Actes Reglementaires

Février 1997 Décret nº 020 - 97 autorisant la ratification de l'accord de prêt

signé le 27 Novembre 1996 à Conakry entre le Gouvernement

de la République Islamique de Mauritanie et la Banque

Islamique de Développement relatif au financement du Projet de Développement Intégré de la Ville de Tichitt 186

11 Février 1997

Décret nº 021 - 97 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 03 Octobre 1996 à Abidjan entre le Gouvernement

de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain

de Développement relatif au financement du Projet de Construction de la Route - Atar ( Pk 76 - Atar ) .

11 Février 1997

Décret nº 022 - 97 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 25 Octobre 1996 à Vienne entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International relatif au financement du Projet Extension de l'Imprimerie Scolaire de l'IPN. 187

## Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

27 Février 1997 Décret n° 038 - 97 portant modifacatif de l'article 2 du décret n° 187

056 - 96 / Pr du 27 Mai 1996 .

## Ministère de la Justice

Actes Reglementaires

03 Février 1997 Décret nº 017 - 97 fixant les attributions du minsitre de la

Justice et l'organisation de l'administration centrale de son

Département

Ministère des Finances

Actes Reglementaires

10 Janvier 1997

Décret nº 97 - 009 Abrogeant et remplaçant le décret 83.027 du 17 Janvier 1983 créant le Conseil National de la Comptabilité et régissant son fonctionnement 192

Actes Divers

04 Mars 1997

Décret nº 97 - 019 portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott 194

## Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Reglementaires

26 Février 1997 Arrêté nº 0048 portant sermeture de la pêche des crevettes du

1er Mars au 30 Avril 1997

194

187

198

Ministère des Mines	et	de	l'Industrie
---------------------	----	----	-------------

Actes Divers .			
10 Février 1997	Décret nº 97 - 010 accordant à la Société ASHTON WE		
	AFRICA PTY LTD un permis de recherches, de type M		
	dans la région de TSALABIA	194	
10 Février 1997	Décret nº 97 - 011 accordant à la Société ASIITON WE	ST	
-	AFRICA PTY LTD un permis de recherches, de type M nº 49,		
	dans la région du TASIAST	195	
10 Février 1997	Décret nº 97 -012 accordant à la Société ASHTON WES	ST.	
	AFRICA PTY LTD un permis de recherches, de type M	n° 50,	
	aux environs du Guelb RICHAT	196	
10 Février 1997	Décret nº 97 -013 accordant à la Société ASHTON WES	ST	
	AFRICA PTY LTD un permis de recherches, de type M	n° 51,	
•	dans la région de BIR MOGHREIN	196	
Ministà	re du Développement Rural et de l'Environnement		
Milliste	ie da Developpement Karar et de l'Environnement		

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement			
Actes Divers	-		
	féminine dénommée "Lebhaire "Dar EL Barka / Bogh		
	Brakna	197	
Décembre 1996	Arrêté n° 0466 portant agrément d'une coopérative Ag	gricole	
	dénommée " EMEL TINYARG BOUTILIMIT / TRARZA "	197	
Décembre 1996 A	Arrêté n° 493 portant agrément d'une coopérative Agro-		
	Pastorale - Artisanale dénommée EL KHAIR / TOUJOUNINE / NKTT	197	
Ministère de la	Fonction Publique du Travail de la Jeunesse et des S	ports	
08 Mars 1997	Arrêté nº 104 Portant nomination et titularisation d'un		

# III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION IV - ANNONCES

Administrateur Civil

#### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Divers

Décret nº 025 - 97 du 15 Février portant nomination de certains Membres du Gouvernement

#### ARTICLE PERMIER: Sont nommés:

- \* Ministre de la Défense Nationale :
- M. Mohamed Yeslim Ould Vill
- \* Ministre du Plan :
- M. Mohamed Ould Amar
- \* Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime
- M. Boidjel Ould Houmeid
- \* Ministre du Développement Rural et del'Environnement:
- Dr. Abdallahi Ould Nem
- \* Ministre de l'Hydraulique et de l'Energie
- Maître Ahmed Killy Ould Cheikh Sidiya
- ART 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel .

Décret n° 037 - 97 du 25 Février 1997 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite Naional " Istingag El Watani l'Mauritani "

ARTICLE PREMIER: Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Naional "Istihqag El Watani l'Mauritani" au grade de :

## Officier:

Monsieur Claude DELAPIERRE, Représentant de la Banque Mondiale ART 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel .

## PREMIER MINISTERE

Actes Reglementaires

Circulaire nº 10 à

- Messieurs les Ministres
- Mesdames et Messicurs les Secrétaires d'Etats
- Monsieur lè Gouveneur de la BCM
  - Monsieur le Commissaire à la Securité Alimentaire
- Monsieur le Délégué chargé des

## Mauritaniens à l'Etranger et à l'Insertion

Les missions d'Etat à l'étranger, l'intérim des Secrétaires Généraux, les congès, autorisations d'absence et permissions des fonctionnaires sont des évenements importants dans la vie et le fonctionnement de l'administration centrale et territoriale de l'Etat.

Pour cela, des procédures de droit administratif contenues dans notre législation et réglementation en vigueur, doivent être scrupuleusement observées

Je vous rappelle, pour l'occasion, quelques unes :

1°) En ce qui concerne les misssions à l'étranger, tous les fonctionnaires doivent être munis d'un ordre de mission. Celui - ci est délivré par le Secrétaire Général du Gouvernement qui est l'autorité compétente en ce domaine

2° ) L'intérim des Secrétaires Généraux des ministères conformément aux dispositions du décret nº 75 - 93 du 6 Juin 1993 fixant les attributions et l'organisation des administrations centrales, doit faire l'objet d'une communication en conseil des Ministres lorsque l'intérim dépasse une semaine . A cet effet , vous désignez, chacun en ce qui le concerne, par note de service, trois resposables devant assurer par ordre cette suppléance, tout en informant au préalable le Premier Ministre à chaque occasion de congé ou d'autorisation d'absence les concernant.

3° ) Enfin tous les fonctionnaires et agents de l'Etat en mission , congé ou permission doivent être munis des autorisations nécessaires délivrées dans les formes par les autorités compétentes .

En consequence, je vous demande de veiller à l'application scrupuleuse de la présente et de metenir informé des mesures que vous auriez prise pour son application.

Actes Divers

Décret n° 039 - 97du 02 Mars 1997 relatif à l'intérim des Ministres

ARTICLE PREMIER : En cas d'absence de leurs titulaires l'intérim des ministres est assuré dans l'ordre suivant :

# Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

- Maître Sghair Ould M'Bareck,
   Ministre de l'Education Nationale
- Rachid Ould Saleh, Ministre de la Communicaiton, et des Relations avec le Parlement .
- Camara Ali Guelladio, Ministre des Finances

## Ministère de la Défense Nationale

- Kaba Ould Alewa, Ministre de l'Intérieur, des Postes et . Télécommunicaitons .
- Mohamed Lemine Salem Ould Dah, Ministre de la Justice .
- Dr. Abdellahi ould Nem,
   Ministre du Développement Rural et de l'Environnemnet

## Ministère de la Justice

- Khattry Ould Jiddou, Ministre de la Culture et de l'Orientatin Islamique
- Kaba ould Alewa, Ministre de l'intérieur, des postes et Télécommunications
- N'Gaidé Lamine Kayou, Ministre des Mines et de l'Industrie. Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommucicaions
- Mohamed Yeslem Ould Vil, Ministre de la Défense Naitonale
- Camara Ali Guelladio, Ministre des Finances
- Mohamed Lemine Salem Ould Dah, Ministre de la Justice

## Ministère des Finances

- Mohamed Ould Amar, Ministre du Plan
- Sow Abou Demba, Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme

- Sow Mohamed Deyna, Ministre de l'Equipement et des Transports

## Ministère du Plan

- Camara Ali Guelladio,
   Ministre des Finances
- Bodiel Ould Houmeid, Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime
- Sow Abou Demba, Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme

## Ministère des Pêches et de l'Economic Maritime

- Babe Ould Sidi, Ministre de la Fonction Publique, du Travail de la Jeunesse et des Sports
- Maître Ahmed Kelly Ould Cheikh Sidiya, Ministre de l'Hydraulique et de l'Energie.
- Dr. Abdellahi ould Nem, Ministre du Développement Rural et de l'Environnemnet

## Ministère du Commerce de l'Artisanat et du Tourisme

- Sow Mohamed Deyna, Ministre de l'Equipement et des Transports :
- N'Gaidé Lamine Kayou, Ministre des Mines et de l'Industrie.
- Babe Ould Sidi, Ministre de la Fonction Publique, du Travail de la Jeunesse et des Sports

## Ministère des Mines et de l'Industrie

- Sow Abou Demba, Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme
- Mohamed Ould Amar, Ministre du Plan
- Rachid Ould Saleh, Ministre de la Communication , des Relations avec le Parelement

# Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

- Mohamed Mahmoud Ould Dahmane, Ministre de la Santé et des Affaires Sociales.
- Maître Ahmed Killy Ould Cheikh Sidiya, Ministre de

l'Hydraulique et de l'Energie

- Mohamed Ould Amar , Ministre du Plan

## Ministère de l'Equipement et de Transports

- Boidjel Ould Houmeid, Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime
- Maître Sghair Ould M'Bareck,
   Ministre de l'Education Nationale.
- Dr. Abdellahi ould Nem,
   Ministre du Développement Rural et de l'Environnement

# Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

- N'Gaidé Lamine Kayou, Ministre des Mines et de l'Industrie
- Boidjel Ould Houmeid, Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime
- Mohamed Mahmoud Ould Dahmane , Ministre de la Santé et des Affaires Sociales .
- Ministère de l'Education Nationale
   Dr. Abdellahi ould Nem.
- Ministre du Développement Rural et de l'Environnement
- Babe Ould Sidi, Ministro de la Fonction Publique, du Travali de la Jeunesse et des Sports
- Khattry Ould Jiddou, Ministre de la Culture et de l'Orientatin Islamique

## Ministère de la Fonction l'ublique du Travail de la Jeunesse et des Sports

- Maître Sghair Ould M'Bareck, Ministre de l'Education Nationale
- -Kaba Ouid Alewa, Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommucations .
- Rachid Ould Saleh, Ministre de la Communication et des Relations avec le Parlement.

## Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

- Rachid Ould Saleh . Ministre de la Communication et des Relations avec le Parlement .

- Babe Ould Sidi, Ministre de la Fonction Publique, du Travail de la Jeunesse et des Sports
- Maître Ahmed Killy Ould Cheikh Sidiya, Ministre de l'Hydraulique et de l'Energie Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique
- Mohamed Lemine Salem Ould Dah, Ministre de la Justice
- Rachid Ould Saleh, Ministre de la Communication et des Relations avec le Parlement.
- Maître Sghair Ould M'Bareck,
   Ministre de l'Education Nationale
   Ministère de la Communication et
- des Relations avec le Parlement
   Maître Ahmed Killy Ould
  Cheikh Sidiya, Ministre de
- l'Hydraulique et de l'Energie - Sow Abou Demba,Ministre du -Commerce, de l'Artisanat et du
- Tourisme
   Mohamed Ould Amar.
  Ministre du Plan
- ART 2 : Le présent décret qui sera publié au Journal officiel abroge et remplace le décret n° 12/97 du 20 Janvier 1997 portant l'intérim des Ministres .

## Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes-Reglementaires

Décret n° 020 - 97 du 11 Février 1997 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 27 Novembre 1996 à Conakry entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement relatif au financement du Projet de Développement Intégré de la Ville de Tichitt

ARTICLE PREMIER : Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de prêt signé le 27 Novembre 1996 à Konakry entre le Gouvernementde la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement d'un montant de neuf cent quatre vingt dix huit mille ( 998.000 ) Dinars Islamiques, relatif au financement du Projet de Déviloppement Intégré de la Ville de Tichitt .

ART 2 : Le présent décret sera publié au Journal officiel .

Décret n° 021 - 97du 11 Février 1997 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 03 Octobre 1996 à Abidjan entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritaniect le Fonds Africain de Développement relatif au financement du Projet de Construction de la Route - Atar ( Pk 76 - Atar ).

ARTICLE PREMIER: Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de prêt signé le 03 Octobre 1996 à Abidjan entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africainde Développement d'unmontant de huit millions neuf cent mille (8.900.000) UC relatif au financement du Projet de Construction de la Route - Atar (Pk 76 - Atar)

ART 2 : Le présent décret sera publié au Journal officiel .

Décrèt n° 022 - 97du 11 Février 1997 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 25 Octobre 1996 à Vienne entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International relatif au financement du Projet Extension de l'Imprimerie Scolaire de l'IPN.

ARTICLE PREMIER: Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de prêt signe le 25 Octobre 1996 à Vienne entre le Gouvernementde la République Islamique de Mauritanie et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International d'un montant de trois millions deux centmille ( 3.200.000 ) Dollars relatif au financement du Projet Extension de l'Imprimerie Scolaire de l'IPN .

ART 2 : Le présent décret sera publié au Journal officiel .

### Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

Décret n° 038 - 97du 27 Février 1997 portant modifacatif de l'article 2 du décret n° 056 - 96 / Pr du 27 Mai 1996.

ARTICLE PREMIER: L'article 2 du décret n° 056-96 / PR est modifié conformément aux indications suivantes Au lieu de: A cette date, l'intéressé totalise 32 Ans, 07 Mois et 09 Jours de service militaire effectif

Lire: A cette date, l'intéressé totalise 33 Ans, 07 Mois et 09 Jours de service militaire effectif.

ART 2 : Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'execution du présent décret qui sera publié au journal Officiel .

Ministère de la Justice Actes Reglementaires

Décret n° 017 - 97 du 03 Février 1997 fixant les attributions du minsitre de la Justice et l'organisation de l'administration centrale de son Département

ARTICLE PREMIER : En application des dispositions du décret n° 075-93 du 6 Juin 1993 fixant les conditions d'organisation des administrations centrales et définissant les modalités de gestion et de suivi des structures administratives, le présent décret a pour objet de définir les attributions du ministre de la Justice et l'organisation

de l'administration centrale et son Département.

ART 2: Le ministre de la Justice a pour mission générale, l'élaboration et la mise en oeuvre de la politique judiciaire ainsi que l'administration de la justice. A cet dffet, il a notamment pour attributions:

- la garde du sceau de l'Etat;

- l'alaboration des projets de textes législatifs et réglementaires concernat les magistrats et les auxiliaires de justice;
- la codification du droit judiciaire;
- l'étude, l'élaboration et le suivi des réformes judiciaires;
- la surveillance des affaires civiles et pénales ;
- l'administration des juridictions et la gestion du personnel de la justice et notamment les magistrats et greffiers;
  - l'administration pénitentiaire;
- la surveillance de l'application des peines, l'instruction des demandes de libération conditionnellle et des recours en grâce;
- les questions relatives à l'amnistie;
- l'élaboration et l'application des conventions internationales enmatière judiciaire;
- le contrôle de l'exercice de l'action publique.
- ART 3 : L'administration centrale du ministère de la Justice comprend :
  - le Cabinet du ministre;
  - le Secrétariat Général;
  - les Directions centrales ;

## I - le Cabinet du ministre

ART 4 : Le Cabinet du ministre comprend deux chargés de misssions, trois conseillers techniques, l'Inspection générale de l'administration judiciaire et pénitentiaire et le Secrétariat particulier du ministre.

Est également rattachée au cabinet du ministre, la Commission

permanente de codificaiton du droit judiciaire prévue à l'article 9 ci-après. ART 5 : Les chargés de missions, placés sous l'autorité directe du ministre sont chargés de toute réforme, étude ou mission que leur confie le

ministre.

ART 6: Les conseillers techniques sont placés sous l'autorité directe du ministre. Ils élaborent des études, notes d'avis et propositons sur les dossiers que leur confie le ministre.

L'un des conseillers techniques prend en charge les affaires juridiques, les deux autres se spécialisent respectivement et, en principe, conformément aux indications ci-après

- un conseiller chargé des affaires judiciaires, des recours dans

#### demandes en révision :

- un conseiller chargé des affaires pénitentiaires et du contrôle de l'exercice de l'action publique.
- ART 7: L'Inspection générale de l'administration judiciaire et pénitentiaire est chargée d'une misssion générale et permanente d'inspection de toutes les structures administratives et judiciaires relevant du Ministère de la Justice et de toute autre mission que lui confie le Ministère.

L'Inspection générale est dirigée par un inspecteur général assisté de quatre inspecteurs. Un décret en fixe l'organisation et le fonctionnement. ART 8: Le Secrétariat particulier gère les affaires réservées du ministre de la Justice

ART 9: Il est institué auprès du ministre de la justice une commission consultative dénommée Commission Permanente de Codification du Droit Judiciaire, composée de cinq membres, et chargée de donner un avis technique sur les projets de textes en matière de droit judiciaire et sur la codification du droit judiciaire, et d'une manière générale, sur toute question juridique

que lui confie le ministre.

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Commission sont précisés par arrêté du ministre de la justice

Les membres de la commission sont désignés par le ministre de la justice.

II - Le Secrétariat Général

ART 10 : Le Secrétariat général veille à l'application des décisions prises par le ministre . Il est chargé de la coordination des activités de l'ensemble des services du département .

Le Secrétariat général est assure par le Secrétaire général auquel sont rattachés

deux services :

- le service de la Traduction;

- le service du Secrétariat central

1 - Le Secrétaire général

- ART 11: Le Secrétair général a por missions sous l'autorité et par délégétio du ministre, d'executer les tâches définies à l'article 9 du décret n° 075-93 du 6 Juin 1993, et notamment:
- l'animation, la coordination et le contrôle des activités du Département;
- le suivi administratif des dossiers et des relations avec les services extérieurs;
- l'élaboration du budget du Département et le contrôle de son exécution ;
- la gestoin des ressources humaines , financières et matérielles affectées au Département;
- 2 Les services rattachés au Secrétaire général
- ART 12: Le service de la traduction est chargé de la traduction de tous les documents ou actes juridiques utiles au Département.
- ART 13 : Le service du Secrétariat central assure:
- la réception, l'enregistrement,
   la ventilation et l'expédition du courrier

- du Département ; l'accueil, l'information et l'orientation du public;
- la dactylographie, la reprographie et l'archivage des documents;
- Le service du Secrétariat central comprend deux divisions:
  - Division Courrier;
  - Division Archives

III - Les Directions centrales

ART 14 : Les directions centrales du ministère sont :

- la Direction des Etudes, de la Réforme et de la Législation

- la Direction de l'Administration Judiciaire et des Affaires civiles;

 la Direction de l'Administration Pénitentiaire et des Affaires pénales;

- la Direction des Affaires Administratives et financières ;

1 - La Direction des Etudes, de la Réforme et de la Législation ART 15 : La direction des Etudes, de la

#### attributions:

- l'étude et l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires concernant les juridictions et le droit applicable devant elles;
- l'étude et l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires concernant les magistrats et les auxiliaires de justice;
- la codification du droit judiciaire;
- l'étude et l'élaboration, le suivi et l'évaluation des réformes judiciaires;
- la préparation et l'élaboration des conventions internationales relatives à la justice ;
- la cooperation juridique et iudiciaire:
- le suivi ducontentieux du ministère de la Justice;

 la documentation, l'édition et la vulagarisation juridiques;

la Direction des Etudes, de la Réforme et de la Législatio est dirigée par un directeur assisté par u directeur adjoint. Elle comprend trois services :

- le service des Etudes et de la Réforme
  - le service de la Législation ;
- le service de la Documentation et de l'Edition juridiques;
- ART 16 : Le service des Etudes et de la Réforme a pour attributions:
- l'étude, l'élaboration et le suivi des réformes judiciaires ;
- la coopération juridique et judiciaire;
- le suivi contentieux du ministère;

le service des Etudes et de la Réforme comprend trois divisions :

- Dívision Etudes et Programmation ;
- Division Coopération juridique et judiciaire ;
  - Division Contentieux
- ART 17 : Le service de la Législationst chargé de l'élaboration et du développement du droit, et de la codification du droit judiciaire .Il comprend deux divisions :
- Division Elaboration et Développement du droit
- Division Codification du droit judiciaire
- ART 18: Le service de la Documentation et de l'Edition juridiques est charé de la vulgarisation du droit, de la documentation et d el'édition juridiques, des statistiques et d el'informatisation. Il comprend trois divisions:
- Division Bibliothèque juridique et judiciaire;
- Division de l'Edition et de la Vulgarisation juridiques;
- Division Statistiques et

- 2 La Direction de l'Administration judiciaire et des Affaires civiles
- ART 19 : La direction de l'Administration judiciaire et des Affaires civiles a pour attributions :
- le suivi des questions relatives au sceau;
- la surveillance des affaires civiles;
- l'administration des personnels relevant du statut de la magistrature ;
- les questions relatives aux auxiliaires de justice et aux professions juridiques et judiciaires;
- -: l'administration des juridictions, la préparation et l'exécution de leur budget ;
- l'application des conventions internationales en matière de justice;
  - le contrôle de l'état civil;
- les questions relatives à la nationalité, les options et les naturalisations;
- les questions relatives à l'attribution de la qualité d'officier de police judiciaire
- La Direction de l'Administration judiciaire et des Affaires civiles est dirigée par un directeur assisté par un directeur adjoint. Elle comprend trois services
- le service des Affaires juridictionnelles;
  - le service de la Magistrature ;
- le services des Affaires civiles ART 20 : le service des Affaires juridictionnelles est chargé de l'administration des juridictions et de l'application des conventions internationales en matière de justice II comprend trois divisions :
- Division Organisation et fonctionnemnet des juridictions;
- Division Matériel e Equipement des juridictions ;
- Division Application des conventions internationales
- ART 21 : Le service de la Magistrature est chargé de l'administration des

personnels relevant du statut de la magistrature

Il comprend deux divisions:

- Division Gestion des magistrats;

- Division Formation professionnelle des magistrats .

- ART 22 : le service des Affaires civiles est chargé de sceau , du contrôle de l'atat civil et des questions relatives à la nationalité, des options , des naturalisations , et des affaires relatives aux professions juridiques et judiciaires . Il comprend trois divisions :
  - Division Sceau:
- Division Contrôle de l'atat civil, et Naturalisations;
- Division Professions juridiques et judiciaires
- 3 La Direction de l'Administration Pénitentiaire et des Affaires pénales
- ART 23 : La Direction de l'Administraiton pénitentiaire et des Affaires pénales a pour attributions :
  - l'administration pénitentiaire;
- le contrôle de l'état matériel et sanitaire des établissemnts pénitentiaires ;
- la préparation et l'exécution du budget des établissmnts pénitentiaires ;
- l'instruction des demandes de libération conditonnelle;
- les recours en grâce et les questions relatives à l'amnistie ;
- la tenue du casier judiciaire central :
- la rééducation et la réinsertion sociales des détenus et des délinquants mineurs .La direction de l'Administration pénitentiaire et des Affaires pénales est dirigée par un directeur assisté par un directeur adjoint . Elle comprend trois services:
- le service de l'Administration pénitentiaire:
- le service de la Réinsertion sociale ;

- le service des Affaires pénales ; ART 24 : Le service de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'administration pénitentiaire de la surveillance de l'exécution des peines et de l'instruction des demandes de libération conditionnelle . Il comprend trois divisions :
- Division Etablissments penitentiaires;
- Division Contrôle de l'exécution des peines ;
- Division Libération conditionnelle .
- ART 25 : Le service de la Réinsertion sociale est chargé de l rééducation et de la réinsertion sociales des detenus et délinquants mineurs . Il comprend trois divisions :
- Division Rééducation des détenus;
- Division Travail pénitentiaire et Formation professionnelle :
- Division Délinquants mineurs ART 26 : Le service des Affaires pénales est chargé de l'étude des recours en grâce, des questions relatives à l'amnistie, et de la tenue du casier judiciaire central . Il comprend deux divisions :
- Division Recours en grâce,
- Division Casier judiciaire central;
- 4 La Direction des Affaires administratives et financières
- ART 27 : La Direction des Affaires administratives et financières a pour attributions :
- la gestion et la formation professionnelle des personnels relevant du département , à l'exception des matistrats;
- la préparattion et l'exécution du budget du ministère , et la comptabilité;
- l'entretien et la maintenance des biens , équipements et materiels affectés au département ;

- suivi \*des le marchés administratifs et l'approvisionnement; Direction des Affaires La Adminsitratives et financières est dirigée par un directeur, assisté par un direteur adjoint. Elle comprend trois services:
  - le service du Personnel;
- le service du Budget et de la Comptabilité;
- le service de la Maintenance et du Suivi des marchés;
- ART 28 : Le service du Personnel est chargé de la gestion et de la formaton des personnels relevant du département , à l'éxécution des magistrats . Il comprend trois divisions:
  - Division des personnels
- Division Gestion des personnels;
- Division Formation professionnelle ART 29 : Le service du Budget et de la

Comptabilité est chargé de la préparation et du suivi de l'exécution du budget et de la tenue de la comptabilité . Il comprend trois divisions:

- Division Budget
- Division Comptabilité générale
- Division Comptabilité matière

ART 30 : Le service de la Maintenance et du Suivi des marchés est chargé de la maintenance des biens et équipements au département, affectés l'approvisionnement et du suivi des marchés administratifs . Il comprend deux divisions :

- Division Maintenance
- Marchés Division Approvisionnements
- ART 31 : Les dispositions du présent décret seront précisés, en tant que de besoin, par arrêté du Ministre de la iustece, notamment en ce qui concerne l'organisation des divisions en bureaux et sections.
- ART 32 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au

présent décret et notamment le décret nº 115-88 du 1er Décembre 1988 fixant les attributions du Ministre de la Justice et l'organisation de l'Administration centrale de son Département .

ART 33 : Le Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de la Mauritanie .

## Ministère des Finances

Actes Reglementaires

Décret nº 97 - 009 du 15 Janvier 1997 Abrogeant et remplaçant le décret 83.027 du 17 Janvier 1983 créant le Conseil National de la Comptabilité et régissant son fonctionnement

ARTICLE PREMIER : Il est crée un Conseil National de la Comptabilité placé sous la tutelle du Ministre chargé des Finances .

Le Conseil National de la comptabilité est un organe technique et consultatif. ART 2 : Le Conseil National de la

comptabilité est notamment chargé : - de préparer le Plan Comptable

- National et de suivre sa mise en application;
- de donner un avis préalable sur toute proposition , recommandation, instruction ou réglementation d'ordre comptable :
- de proposer et de contrôler à toute action en faveur de l'amélioration et de la vulgarisation des techniques comptables et de gestion;
- de favoriser le rapprochement de la comptabilité nationale et de la comptabilité d'entreprise ;
- de contribuer à la définition et à la réalisation des actions de formation et d'enseignement dans le domaine de la comptabilité.
- ART 3 : Le Conseil National de la comptabilité est composé comme suit :
- 1°) A TITRE PERMANENT : Président : le Ministre chargé des Finances ;
  Vice - Présidents : le Ministre
- chargé du Plan;

le Ministre chargé du Commerce ;

le Ministre chargé du l'Industrie Secrétaire Permanent : Le Directeur de la Tutelle des Entreprises Publiques au sein du Ministère des Finances, assisté d'un spécialiste des questions comptables désigné par le Ministre des Finances .

#### Membres:

- Un représentant de la B C M .
- Un inspecteur général des Finances ;
- Le Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique ;
- Le Directeur Général des Impôts ;
- Un représentant du Ministère du Plan;
- Le Directeur des Statistiques et de la Comptabilité Nationale
- Le Directeur de l'Informatige;
- Le Président de la C G E M :
- LE Secrétaire Général de l'U T M;
- LE Secrétaire Général de la C G T M
- Le Président de la Chambre de Commerce de Mauritantie ;
- Trois reprédentants de la profession libérale désignés par le bureau de l'ONEC;
- Six responsables financiers et comptables d'entreprises publiques, désignés par le Ministre des Finances ;
- Trois responsables financeirs et comptables de sociétés privées désignes par la C G E M :
- Deux représentants des Etablissements Publics dispensant un enseignement comptable;
- Un représentant des Etablissements Privés dispensant un enseignement comptable recommu par l'Etat

2°) A TITRE EXCEPTIONNEL

Sur invitation du Président , toute personne dont le concours est jugé utile, en raison de ses compétences ou de la nature des , questions traitées . Ces derniers ne peuvent prendre part aux votes .

ART 4 : Le conseil National de la Comptabilité comprend :

L'Assemblée;

- Le Secrétariat Permanent;
- Les Commissions Spécialisées
- ART 5: L'Assemblée est composée des membres permanents du conseil de la comptabilité. Elle se réunie en session ordinaire sur convocation du président une fois par an. En outre, à la demande d'au moins un tiers de ses membres, le président réunit l'assemblée en session extraordinaire. Elle ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres sont présents. Les avis du conseil sont adoptés à la majorité de deux tiers des membres présents
- ART 6 : Le Secrétariat Permanent est notamment chargé :
- de proposer l'ordre du jour de l'assemblée et de le préparer ;
- de préparer, en liaison avec les commissions spécialisées, les textes de base du plan comptable national et les plans comptables sectoriels, ainsi que tout texte d'ordre technique demande par l'assemblee;
- de concevoir et de coordonner les programmes de formaton et de recyclage des praticiens de la comptabilité.
- ART 7: Les Commissions Spécialisées sont créées sur proposition du secrétariat permanent et après approbation de l'assemblée
- ART 8 : Les Commissions Spécialisées sont chargées :
- d'étudier les adaptations du plan comptable aux différents secteurs ou entrprises;
- d'étudier tout problème particulier d'ordre comptable;

La durée du mandat des membres des commissions spécialisées est de deux ans

ART 9: Les Commissions Spécialisées sont composées des membres permanents du conseil national de la comptabilité ainsi que de spécialistes invités à prendre part aux travaux par le secrétariat permanent. Lors de

l'examen des plans comptables des membres de la sectoriels, concernée doivent être profession représentés . Un rapporteur est nommé par les membres de chaque commission .ART 10 : Les travaux des commissions spécialisées sont présentés l'assemblée qui les examine, formule. des observations, apporte, le cas échéant des modificatins aux projets et propose les dispositions réglementaires en fixant dans chaque cas les modalités et délais de leur application

ART 11: La participation aux travaux du Conseil National de la Comptabilité ainsi qu'à ceux de ses commissions est gratuite.

ART 12 : Le Conseil National de la Comptabilité publiera annuellement un rapport d'activité .

ART 13: Le présent décret abroge et remplace toutes dispositions antérieures ou contraires, notamment celles du décret n° 83.027 du 17 Janvier 1983 créant le Conseil National de la Comptabilité et régissant son fonctionnement

ART 14: Le Ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence et au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie Actes Divers

Décret nº 97 - 019 du 04 Mars 1997 portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott

ARTICLE PREMIER : Est concédé à titre provisoire à la Générale de Banque de Mauritanie (GBM) un terrain d'une superficie de 67 063 M2 dans le zone résidentielle de Nouakchott, secteur complément du lotissement liaison F Nord Ksar Ouest conformément au plan annexé .

ART 2 : Le terrain est destiné à la construction d'un cité au profit des travailleurs de la Générale de Banque de Mauritanie (GBM).

ART 3 : La présente concession est consentie sur la base de vingt six millions huit cent vingt huit mille trois cents Ouguiya ( 26.828.300 ) représentant le prix du terrain les frais de bornage et les droits de timbre, payable dans un délai de trois mois à compter de la date de signature du présent décret .

ART 4 : la Générale de Banque de Mauritanic (GBM) pourra après mise en valeur déjà précisée, obtenier, sur sa demande, la concession définitive du terrain .

ART 5 : Le Ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au journal officiel

### Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Reglementaires

Arrêté n° 0048 du 26 Février 1997 portant fermeture de la pêche des crevettes du 1er Mars au 30 Avril 1997 ARTICLE PREMIER: La pêche des crevettes est fermée pour la période allant du 1 er Mars au 30 Avril 1997 sur l'ensemble des eaux maritimes mauritaniennes.

ART 2 : Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Directeur de la pêche Industrielle, le Directeur Régional Maritimie et le Délégué à la Surveillance des Pêches et au contrôle en Mer sont chargés chacun en ce que le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui scra public au Journal Officiel

## Ministère des Mines et de l'Industrie

Actes Divers

Décret n° 97 - 010 du 10 Février 1997 accordant à la Société ASHTON WEST AFRICA PTY LTD un permis de recherches, de type M n° 48, dans la région de TSALABIA

ARTICLE PREMIER: Un pérmis de recherches d'or, de type M nº 48, est accordé, pour une durée de deux (2) ans à compter de la date de signature

du present décret à la Société Ashton West Africa Pty Limited 441, St Kilda Road, Melbourne, Australia

Ce permis situé dans la région de TSALABIA, WILAYA du Tiris Zemmour, confère, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des éléments suivants : or, argent, cuivre, nickel, plomb, zinc, cobalt, baryum, manganèse, tungstènc, étain, platine et subbstances connexes.

ART 2: Le périmètre de ce permis dont la superficie est réputée égale à environ 5.600Km2, est délimité par les points A B C et D ayant les coordonnées suivantes :

latitude Nord longitudeOuest

A	24° · 41'	9° 16'
В	24° 56'	8" 35"
C .	24° 02'	9° 01'
D	24° 20°	80 15

ART 3 Ashton doit consacrer au minimum un montant de 70.000.000UM ( soixante dix millions Cugulya ) aux travaux de recherche .

Il devra être tenu une comptabilité au plan national de l'ensemble de dépenses effectuées qui scront attestées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

ART 4: Ashton est tenue, a conditions équivalentes de qualité et de prix, de recruter prioritairement du personnel mauritanien et de contracter avec des entreprises et fournisseurs nationaux

ART 5 : Le Ministres Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 97 - 011du 10 Février 1997 accordant à la Société ASHTON WEST AFRICA PTY LTD un permis de recherches, de type M n° 49, dans la région du TASIAST ARTICLE PREMIER: Un permis de rcherches de Diamant, de type M n° 49, est accordé, pour une durée de deux (2) ans à compter de la date de signature du présent décret à la Société Ashton West Africa Pty Limited 441, St Kilda Road, Melbourne Victoria, Australia 3004.

Ce permis, situé dans la région de TSALAST, WILAYA de Dakhlet - Nouadhibou / Inchiri, confère, dans les limites de son périmetre et indéfiniment en profondeur à le droit exclusif de prospection et de recherche de Diamant et substances connexes.

ART 2 : Le périmètre de ce permis dont la superficie est réputée égale à environ 27.100Km2, est délimité par les points A B C et D ayant les coordonnées suivantes :

longitude Ouest

	manage Mora		
~	16, 05,	20°	00°
B	16° 09'	21°	20°
$\mathbf{c}$	13° 29'	21°	20'
Ð	15° 20'	20°	003

ART 3 Ashton doit consacrer au minimum un montant de 90 000.000UM ( Quatre vingt dix millions Ouguiya ) aux travaux de recherche .

Il devra être tenu une comptabilité au plan national de l'ensemble de dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

ART 4: Ashton est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, de recruter prioritairement du personnel mauritanien et de contracter avec des entreprises et fournisseurs dationaux.

ART 5 : Le Ministres Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Offficiel .

Décret n° 97-012 du 10 Février 1997 accordant à la Société ASHTON WEST AFRICA PTY LTD un permis de recherches, de type M n° 50, aux environs du Guelb RICHAT

ARTICLE PREMIER: Un permis de recherches de Diamant, de type M n° 50, est accordé, pour une durée de deux (2) ans à compter de la date de signature du présent décret à la Société Ashton West Africa Pty Limited 441, St Kilda Road, Melbourne, Australia 3004...

Ce permis, situé aux environs du Guelb RICHAT, WILAYA de l'Adrar, confère, dans les limites de son perimètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche de Diamant et subbstances connexes.

ART 2 : Le périmètre de ce permis dont la superficie est réputée égale à environ 18.200Km2, est délimité par les points A B C et D ayant les coordonnées suivantes :

longitude Ouest latitude Nord

A 13° 02' 20° 53' B 10° 47' 21° 58' C 10° 25' 21° 23' D 12° 42' 20° 18'

ART 3 Ashton doit consacrer au minimum un montant de 92.400.000UM ( quatre vingt douze million quatre cent mille Ouguiya ) aux travaux de recherche .

Il devra être tenu une comptabilité au plan national de l'ensemble de dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

ART 4: Ashton est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, de recruter prioritairement du personnel mauritanien et de contracter avec des entreprises et fournisseurs nationaux. ART 5: Le Ministres des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 97-013 du 10 Février 1997 accordant à la Société ASHTON WEST AFRICA PTY LTD un permis de recherches, de type M n° 51, dans la région de BIR MOGHREIN

ARTICLE PREMIER: Un permis de recherches de Diamant, de type M n° 51, est accordé, pour une durée de deux (2) ans a compter de la date de signature du présent décret à la Société Ashton West Africa Pty Limited 441, St Kilda Road, Melbourne, Australia 3004.

Ce permis, situé dans la région de BIR MOGREIN, WILAYA du Tiris Zemmour, confère, dans les limites de son perimètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche de Diamant et subbstances connexes.

ART 2 : Le périmètre de ce permis dont la superficie est réputée égale à environ 12.600Km2, est délimité par les points A B C et D ayant les coordonnées suivantes :

Α

longitudeOuest latitude Nord 11° 09' 25° 00'

B 11° 09' 26° 00' C 10° 00' 26° 00' D 10° 00' 25° 00'

D 10° 00° 25° 00°

ART 3 Ashton doit consacrer au minimum un montant de 50.000.000UM ( cinquante millions Ouguiya ) aux travaux de recherche .

Il devra être tenu une comptabilité au plan national de l'ensemble de dépenses effectuées qui scront attestées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

ART 4: Ashton est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, de recruter prioritairement du personnel mauritanien et de contracter avec des entreprises et fournisseurs nationaux.

ART 5 : Le Ministres Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel

#### Ministère du Développement Rural et le l'Environnement

Actes Divers

Arrêté n° 395 du 21 Septembre 1996 portant agrément d'une coopérative agricole féminine dénommée " Lebhaire " Dar EL Barka / Boghé / Brakna

ARTICLE PREMIER: La coopérative agricole féminine dénommée "Lebhaire" / Dar El Barka / Boghé / Brakna est agrée en application de l'article 36 du titre VI de la loi 67.171 du 18 Juillet 1967 modifiée et complétée par la loi 93.15 du 21 Janvier 1993 portant statut de la coopération.

ART 2 : Le service des Organisations Socio - Professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopérative auprès du Greffier du tribunal de la Wilaya du Brakna .

ART 3 : Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Journal Officiel .

Arrêté n° 0466 du 02 Décembre 1996 portant agrément d'une coopérative Agricole dénommée " EMEL TINYARG BOUTILIMIT / TRARZA

ARTICLE PREMIER: La coopérative Agricole dénommée " EMEL TINYARG BOUTILIMIT / TRARZA cst agréée en appplication de l'article du titre VI de la loi 67.171 du 18 Juillet 1967 modifiée et complétée par la loi 93.15 du 21 Janvier 1993 portant statut de la coopération.

ART 2: Le service des Organisations Socio - Professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopérative auprès du Greffier du tribunal de la Wilaya du Trarza

ART 3 : Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Journal Officiel .

Arrêté n° 0493 du 21Décembre 1996 portant agrément d'une coopérative Agro- Pastorale - Artisanale dénommée EL KHAIR / TOUJOUNINE / NKTT

ARTICLE PREMIER: La coopérative Agro - Pastorale - Artisanale dénommée EL KHAIR / TOUJININE / NKTT est agréée en appplication de l'article du titre VI de la loi 67,171 du 18 Juillet 1967 modifiée et complétée par la loi 93.15 du 21 Janvier 1993 portant statut de la coopération.

ART 2: Le service des Organisations Socio - Professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopérative auprès du Greffier du tribunal de Nouakchott.

ART 3 : Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est charge de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Journal Officiel .

## Ministère de la Fonction Publique du Travail de la Jeunesse et des Sports

Arrêté nº 104 du 08 Mars 1997 Portant nomination et titularisation d'un Administrateur Civil ARTICLE PREMIER : Monsieur Mohamed Salem Ould Mohamed né en 1968 à Ouad Naga recruté au Ministère de l'Intérieur depuis le 1/1/92, titulaire du diplôme du cycle Normal de l'ENAP de Rabat au Maroc, est à compter du 11/7/94, du point de vue salaire, nommé et titularisé Administrateur Civil 2ème grade 1 er échelon (indice 760) ART 2: Le présent arrête sera public au Journal Officiel

### TITRES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

## CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS BURÉAU D

AVIS DE BORNAGE
Le28/02/1997à 10 heures 30 mm
Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à

situé à constitant en un terrain bati, d'une contenance de <u>01 a - 40</u> ca , consu sous le nom de lot n° 140 llot Secteur 3 M'gueyzira et borné nu nord par une rue sans nom ouest par le lot n° 142, sud par le lot n° 141 et est par le lot 138 Dont l'immatriculation a été demandé par Mohamed ould Sid'El moctar

Suivant réquisition N° 622 du8 /12/1995

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE DIOP ABDOUL HAMET

## CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS BUREAU D\_\_\_\_\_\_AVIS DE BORNAGE

Le30/09/1997à 10 heures 30mn Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à ARAFAT

satue a ARAFAT constitution and the contenuance de <u>03 a 60 ca</u> , comut sous le nom des lots n° 669 et ilot 667 Secteur II et beimé au nord par le lot n° 671 une rue sans nom, est par les lots 666, 668 et 670, sau par le lot n° 655et onest par une

Dont l'immatriculation a été demandé par le Sieur Mohameden ou!d Alamedou Suivant réquisition du N° 661 du 09 /06/1996, Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à 5 y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE DIOP ABDOUL HAMET

# CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS BUREAU D

BUREAU D

AVIS DE BORNAGE

Le28/02/1997à 10 houres 30 mm

Il sera procedé au bornage contradictoire d'un immemble situé à Noutakchott Département Toujimine constitant en un terrain bati, d'une contenance de 02a et 40ca comm sous le nom des lots 65 - 67 ilot Secteur I et porrié au nord par le lot re 63, à l'est par rue sans nom , sud par une rue sans nom et ouest par les llot 64 et 65.

Dont l'immatriculation a été demandé par le Sieur Shama Could abstalletie.

Outd Abdellahi

Suivant réquisition Nº 683 du 27/10/1996,

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

DIOP ABDOUL HAMET.

## CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS BUREAU D AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier du cercle de

Suivant réquisition, n°728, déposée le 29/01/97,le sieur Mohamed Ould Ahmed Salem.

Profession demourant à

a demandé l'immatriculation au livre foncier du Trarza d'un immeuble urbain bâti, consistant en forme reclangle d'une contenance totale de deux ares Seize Centiares ( 02a -16 ca), situé à Toujinine, connu sous le nom du lot nº 175 ilot. Jet borné au nord par le lot nº 18 à l'Est par une rue s'n Au Sud par les lots nº 173 et 172 A l'Ouest le lot nº 176.

il déclure que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaiss ance, grevé d'aucuns droits ou charge niels actuels on éventuels autres que ceux-ci après détaiflés,savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à I présente immutriculation, ès mains du onservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis qui aura lien incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott. LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE

FONCIERE DIOP ABDOUL HAMET

## CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS BUREAU D AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

'an livre foncier du cercle de Suivant réquisition, n°735, déposée le 22:02:97,le sieur

Mohamed El Moustapha Ould Cheikh.

Profession demeurant à Noukehott

Il a demandé l'immatriculation au fivre foncier du Trarza d'un immeuble urbain bâti, consistant en terrain à usage

d'uns contenance totale d'un are quatre vingt centares ( 01a - 80 ca), situé à Nouakehott, comm sous le nom du lot n' 843 ilot C Carrefour et borné au nord par le lot n' 842 à Flèst par le lot n' 841 Au Sud par une rue s'n A l'Ouest le lot n' 845.

lot nº 845. il déclare que ledit immeuble lui appartient en veuu d'un permis d'occuper nº 7724 en date du 12:08:1996, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits on charge réels, netuels ou éventuels autres que ecus-ei apres détaillés-savoir. Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à I presente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le delai de trois mois, à compter de l'atlichage du présent avis qui aura lieu incessamment en l'anditéire du Télupal de les instance de Nombelehot.

Fauditoire du Tribunal de Lere instance de Nouakehott.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE
FONCIERE
DIOP ABDOUL HAMET